

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux
Jugement du :
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame CHASSE Catherine, vice-présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

Assistée de Madame DE-BOISSESON Ségolène, greffière,

en présence de Madame AVELINE Laurence, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant,

ET

Jugé et opposant :

Nom :
né le)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : chauffeur accompagnateur
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant :
Situation pénale : libre

non-comparant, représenté avec mandat par **Maitre DESCAMPS Olivier**, avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

le 3/09/2014 : 1 CCC dossier

le 16/01/15 : 1 CCC n° DESCAMPS Olivier (Rennes) + FOURNIER, A

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointes au dossier, invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation.

Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations.

Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

.....
Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
....., a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** *commis le* a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de **HUIT MOIS** ;

Notification de cette décision a été faite le

Opposition à cette décision a été formée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du

..... n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.82 mg/l d'air expiré
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce que le procès-verbal concernant l'éthylomètre est irrégulier ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le . . . à l'encontre de . . . et statuant à nouveau ;

Relaxe . . . des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE
S. DE BOISSESON

LA PRESIDENTE
C. CHASSE

